



Pôle Routes Départementales et Infrastructures  
Direction de la Gestion du Territoire  
Agence de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE  
**Route Départementale n° 48 (Hors agglomération)**  
Viabilisation de l'extension de la ZA de Neuvéglise

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE mandatée par Saint-Flour Communauté

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de viabilisation pour l'extension de la ZA de Neuvéglise sur Truyère sur la route Départementale N°48 selon les prescriptions suivantes :

Sur la RD 48 du PR 13+845 au PR 13+931 la tranchée sera réalisée sous fossé.

Le fossé existant sera supprimé et remblayé selon le schéma n°10. Le revêtement sera réalisé avec des matériaux clairs.

Les regards de jonction seront équipés de cadres avec grille pour recueillir les eaux de surface.

Le rejet, dans le fossé de la RD 48 au PR 13+855, des eaux pluviales provenant de la zone est autorisé pour une période transitoire. A cet effet, Saint-Flour Communauté, dans la seconde phase de travaux, prolongera la pose du réseau EP du PR 13+795 au PR 13+845 et réalisera la traversée au PR 13+795 conformément à son engagement du 30 novembre 2018.

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.**

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures

- Mme. le Maire de Neuvéglise sur Truyère

-Mme la Présidente de Saint-Flour Communauté

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 28 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures



Philippe FABREGUE

**cantal**  
Département

## PROPOSITION D'IMPLANTATION

### CONSEIL DEPARTEMENTAL PRDI / DGT AGENCE DE SAINT-FLOUR

Demande de: **ALLO et CLAVEIROLE mandaté par Saint-Flour Communauté**

Intitulé du chantier: **viabilisation de l'extension de la ZA Neuvéglise**

Référence du chantier: .....

Situé sur la Route Départementale n°: **48**

Commune de: **NEUVEGLISE SUR TRUYERE**

Lieu-dit: **Longario**

Observations, recommandations, prescriptions:

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

**Le Représentant du Maître d'Ouvrage**

Société Civile Professionnelle  
**ALLO et CLAVEIROLE**  
Géomètres-Experts associés  
25, avenue de La Liberté  
15000 AURILLAC  
n° d'inscription O.G.E. : 1983A100003  
326 614 591 RCS AURILLAC - NAF 7112A

**L'Adjoint au Chef de l'agence de Saint-Flour**

**22 AOUT 2023**



Jean-Claude TOURNIER

